

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger :				
Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.	Par la poste : 700 f			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45 - 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1992

7 août.....Decret n° 92-1129 portant nomination d'un inspecteur du Travail dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.....559

7 août.....Decret n° 92-1130 portant nomination d'un Inspecteur des Impôts et des Domaines dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.....560

7 août.....Decret n° 92-1132 portant titularisation d'un Inspecteur général d'Etat stagiaire.....560

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1991

6 décembre.....Decret n° 91-1348 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Cadres ruraux.....560

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

1991

6 décembre.....Decret n° 91-1349 portant création et organisation du Centre national de formation des Techniciens des Pêches maritimes.....565

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Decret n° 92.1129 du 7 août portant nomination d'un inspecteur du Travail dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87.18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 80.914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 87.588 du 7 mai 1987;

Vu le décret n° 91.404 du 3 avril 1991 déléguant M. Amadou Lamine BA, Inspecteur du Travail dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat,

Decrète

Article premier : M. Amadou Lamine BA, Inspecteur du Travail principal de classe exceptionnelle (indice 3580 pour

du 14 juillet 1990), mle de l'Inspecteur général de 2e 3e échelon (indice 3580).

2 : Dans son nouveau corps, M. Amadou Lamine BA, à titre personnel, l'ancienneté acquise dans son origine.

3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

n° 92.1130 du 7 août 1992 portant nomination d'un Inspecteur des Impôts et des Domaines dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Président de la République,

Constitution;

la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

la loi n° 87.18 du 3 août 1987 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

le décret n° 80.914 du 5 septembre 1980 portant organisation de l'Inspection générale d'Etat, modifiée par le décret n° 87.588 du 7 mai 1987;

le décret n° 90.900 du 13 août déléguant un Inspecteur des Impôts et des Domaines dans les fonctions d'Inspecteur général d'Etat,

Considérant :

Article premier : M. Ousmane NDIAYE, Inspecteur des Impôts et des Domaines principal de classe exceptionnelle (indice 3580 pour compter du 1er juillet 1990), mle de solde 752/C est nommé dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat au grade d'Inspecteur général d'Etat de 2e 3e échelon (indice 3580).

2 : Dans son nouveau corps, M. Ousmane NDIAYE, à titre personnel, l'ancienneté acquise dans son origine.

3 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Decret n° 92.1132 du 7 août portant titularisation d'un Inspecteur général d'Etat stagiaire

Le Président de la République

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 87.18, portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 90.797 du 13 juillet 1990, portant nomination d'un Inspecteur général d'Etat;

Vu le décret n° 92.1057 du 10 juillet 1992 portant institution d'une commission administrative paritaire "ad hoc" pour la titularisation et l'avancement dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu l'avis de la commission susvisée en date du 24 juillet 1992,

Decrète

Article premier : M. François Robert Lat COLLIN, Inspecteur général d'Etat stagiaire, mle de solde n° 505.720/E pour compter du 1er juillet 1990, est titularisé dans son corps au grade d'Inspecteur général d'Etat de 3e classe, 1er échelon (indice 2615) pour compter du 1er juillet 1992 (AC néant).

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 7 août 1992

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Decret n° 91-1348 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des cadres ruraux (E.N.C.R.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1960, date de sa création, l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux de Bambey participe efficacement à la formation des cadres du monde rural. Cette formation s'est continuellement adaptée aux progrès techniques et aux orientations de la politique nationale. Le processus d'adaptation à la situation économique actuelle du pays rend nécessaire une modification de l'organisation de l'Ecole et des conditions d'admission.

Le présent projet de décret a donc pour objet la réforme de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux de Bambey, et présente, à côté des objectifs permanents d'amélioration de la qualité de l'enseignement et des conditions de vie, des innovations majeures, notamment :

- la non automaticité de l'accès à la Fonction Publique;
- une plus grande ouverture aux étudiants et stagiaires étrangers;
- l'ouverture au privé, permettant l'accès de l'Ecole possible non seulement aux futurs agents de l'Etat, mais également aux autres acteurs du développement rural, qu'ils soient entrepreneurs agricoles, responsables de groupements, collaborateurs de projets ou d'ONG;

- la création, à côté du cycle long de trois ans, de formations de courte durée dispensées à la carte, en fonction des besoins de la société en opérateurs performants dans les domaines liés au secteur agricole.

- le rattachement à l'Ecole d'une structure de formation continue, chargée du recyclage des ingénieurs des travaux en activité ;
- la génération de ressources propres à l'Ecole ;
- la restructuration interne basée sur la mise en place de départements bénéficiant d'une autonomie conséquente, en vue de remplir au mieux les nouvelles tâches assignées à l'établissement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre de l'Education Nationale

André SONKO

Le Président de la République

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation de l'Education Nationale n°91-22 du 16 Février 1991 ;

Vu le décret n° 60-332 du 8 octobre 1960 portant création de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux ;

Vu le décret n° 62-0260 du 5 Juillet 1962 règlementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus par l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais, modifié ;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils d'établissement d'enseignement technique et de formation professionnelle modifié par le décret n°73-492 du 25 mai 1973 ;

Vu le décret n° 73-47 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat modifié par le décret n° 74-1977 du 4 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 77-016 du 7 janvier 1977 portant organisation de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux ;

Vu le décret n° 77-895 du 10 août 1977 fixant la procédure d'exclusion des élèves des établissements d'enseignement supérieur professionnel non universitaire pour fait de grève ou de tentative d'obstruction au fonctionnement de ces établissements ;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977 fixant le taux des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines ;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages ;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 91-429 du 7 avril 1991 portant nomination des Ministres modifié par le décret n°91696 du 17 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des entreprises du secteur parapublic entre la Présidence et les Ministères ;

Decrète

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'Ecole Nationale des Cadres Ruraux est un établissement d'enseignement professionnel supérieur court, ayant pour vocation principale la formation initiale d'ingénieurs des travaux dans les domaines de l'Agriculture, de l'élevage, des Eaux, Forêts et Chasses.

Article 2 :

L'Ecole Nationale des Cadres Ruraux assure à la demande la formation permanente d'acteurs du développement rural par l'organisation de stages, de séminaires, de sessions de recyclage.

Article 3 :

L'Ecole Nationale des Cadres Ruraux assure en outre des prestations de service sous forme de conseils, d'appui technique, de suivi et d'évaluation de projet.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4 :

Les organes de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux sont :

- La direction de l'Ecole ;
- les conseils ;
- les départements ;
- le conseil de discipline ;
- le comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE PREMIER

LA DIRECTION DE L'ECOLE ET LES DEPARTEMENTS

A. DIRECTION DE L'ECOLE

Article 5

La direction de l'Ecole comprend : le Directeur de l'école, le Directeur des Etudes et l'Intendant.

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE

Article 6

Le Directeur de l'Ecole est nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés.

Il est chargé de l'administration de l'Ecole, a sous son autorité les personnels des services administratifs, techniques et pédagogiques.

7

Le directeur est l'administrateur de crédits de l'Ecole.

RECTEUR DES ETUDES ET DES STAGES

8

Le directeur des études et des stages est chargé, sous l'autorité du Directeur, de l'organisation des études, des examens et des examens. A ce titre, il coordonne les activités des départements.

Il assure l'application stricte des programmes et horaires des études. Il tient à jour les dossiers des élèves.

Il est responsable de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique.

Il est chargé de l'organisation et du contrôle de l'exécution des travaux du corps professoral, des personnels techniques et des services affectés au secteur pédagogique.

9

Le directeur des études est nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur de l'Ecole. Il est choisi parmi les ingénieurs ou des assimilés du secteur rural.

CHAPITRE II

LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

10

Le conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

11

Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres désignés :

membres de droit :

le représentant du Premier Ministre,

le représentant du Ministre chargé de la Modernisation de l'Enseignement et de la Technologie,

le représentant du Commissaire Général à l'Emploi,

le Gouverneur de la Région,

le Directeur de l'Enseignement Supérieur,

le Directeur Général de l'ONFP,

le Directeur de la Planification et de la réforme de l'Enseignement du Ministère de l'Education Nationale,

le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,

le Directeur de l'Institut sénégalais de recherches agricoles,

le Directeur de l'Ecole,

le Directeur des Etudes de l'Ecole ;

et des membres désignés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur :

le représentant du Conseil National du Patronat,

des représentants du personnel enseignant de l'Ecole,

et par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur,

le représentant de l'Association des anciens élèves désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de cette association,

- deux représentants des élèves élus par eux-mêmes dans les trois sections : Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts,

- le conseil peut entendre, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 12

Le conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et à l'orientation des enseignements, des programmes, du régime des études, des examens et concours.

Article 13

Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Le compte rendu des séances est rédigé à la diligence du Directeur des études de l'Ecole.

CHAPITRE III CONSEIL DES PROFESSEURS

Article 14

Le conseil des professeurs est présidé par le Directeur de l'Ecole. Il comprend le Directeur des études et stages, le personnel chargé d'enseignement et des travaux dirigés.

Le conseil des professeurs établit le classement des élèves et arrête la liste des admis en classe supérieure, statue sur les redoublements et propose des exclusions.

A l'issue du tronc commun, il oriente les élèves dans les différents départements.

Le conseil des professeurs participe à la préparation des programmes et à l'organisation des enseignements. Ses propositions sont soumises à la sanction du conseil de perfectionnement.

Article 15

Le conseil des professeurs est présidé par le Directeur de l'Ecole. Il comprend le Directeur des études et des stages, le personnel chargé de l'enseignement et des travaux dirigés. Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Le procès verbal de chaque réunion est communiqué au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Conseil des professeurs propose les modifications des programmes, l'organisation de l'enseignement. Il statue sur les livres, ouvrages, revues, matériels et équipements pédagogiques utilisés et utiles pour chaque branche d'enseignement. Il est informé des circulaires et directives ministérielles et est associé à leur application. Ses propositions sont soumises au conseil de perfectionnement.

CHAPITRE IV

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 16

Le conseil de discipline statue sur les infractions dont il est saisi par le Directeur de l'Ecole et prononce les sanctions appropriées.

Le conseil de discipline est présidé par le Directeur de l'Ecole. Il comprend :

- le Directeur des études de l'Ecole,
- l'intendant de l'Ecole,
- les Chefs de départements de l'Ecole,
- deux représentants des élèves,
- deux représentants des parents d'élèves,
- deux représentants des professeurs.

Le Directeur des études assure le secrétariat et dresse le procès-verbal de la séance.

Article 17

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le conseil procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Ecole est prépondérante.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibérative est égale à la majorité relative des membres du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première convocation et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil. Il en émerge les pièces.

Le conseil de discipline réuni prend connaissance du dossier de l'élève, et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport sur les faits motivant sa comparution.

L'élève présente sa justification : il peut se faire assister d'un autre élève ou d'un professeur de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages qu'il juge utile.

Après audition de l'élève, des témoins et de l'assistant, le conseil délibère à huis clos.

Article 19

Le conseil de discipline prononce suivant la gravité des faits l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement avec inscription au dossier,
- l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus,
- la suspension de la bourse,
- l'exclusion définitive.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'Ecole, l'exclusion définitive par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

En cas de nécessité, l'élève en cause peut être renvoyé en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Dans ce cas le conseil de discipline doit être convoqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'exclusion. En l'absence de quorum, il doit obligatoirement délibérer dans les trois jours ouvrables qui suivent.

Article 20

Les règles de discipline sont fixées sous forme d'arrêté par le règlement intérieur de l'Ecole.

CHAPITRE V LE COMITE DE GESTION

Article 21

Le comité de gestion est présidé par le Directeur de l'Ecole. Il comprend :

- le Directeur des études et des stages,
- l'Intendant,
- les Chefs de département.

Article 22

Le comité de gestion assiste le Directeur de l'Ecole dans la mise en oeuvre de toutes les opérations relatives à la mobilisation et à l'utilisation des ressources de l'Ecole.

Article 23

Le comité de gestion se réunit sur convocation de son Président, le secrétariat est assuré par l'Intendant.

B. LES DEPARTEMENTS PEDAGOGIQUES**Article 24**

L'école comprend 4 départements :

- le département "Production Végétale",
- le département "Production Animale",
- le département "Production Forestière",
- le département "Conseil - Formation - Développement",
- le département "d'Application et de Production".

Chaque département est dirigé par un chef de département.

Les cinq départements sont placés sous l'autorité du Directeur des études et des stages.

Article 25

Le Chef de département est chargé de :

l'établissement du plan annuel d'activités de son département,
la coordination et le suivi des activités de son département,
l'évaluation technique et budgétaire de son département,

Le chef de département est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Directeur.

TITRE III

ORGANISATION DES ETUDES CHAPITRE VI STRUCTURES PEDAGOGIQUES

Article 26

L'enseignement à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux comprend une formation initiale et une formation permanente :

La durée de la formation initiale est de trois ans. La première année d'étude constitue un tronc commun pour les élèves, les deux dernières années sont consacrées à la spécialisation.

La formation permanente correspond à la formation des acteurs du développement rural par l'organisation de stages, de séminaires et de sessions de recyclage.

Article 27

Pendant la durée de la formation, les élèves reçoivent un enseignement théorique et un enseignement pratique. Ils sont tenus de suivre des stages pratiques et professionnels.

Article 28

Les programmes et les horaires des enseignements, le contrôle continu des connaissances et l'organisation des examens et concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 29

Le Centre National de Recherches Agronomiques de Bambey (CNRA) participe aux activités de formation de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux dans les conditions définies par un accord signé entre le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et le Ministre chargé du Développement Rural.

CHAPITRE VII RECRUTEMENT

Article 30

L'Ecole Nationale des Cadres Ruraux recrute, sur concours direct et professionnel.

Article 31

Le concours professionnel est ouvert à tout agent de l'Etat ayant au moins 4 années de pratique professionnelle et âgé au plus de 45 ans au 1er janvier de l'année du concours.

L'agent de l'Etat admis à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux conserve son traitement pendant toute la durée de sa formation.

Article 32

Le concours direct est ouvert aux bacheliers de l'année en cours de l'examen, aux "cartouchards" et non-orientés des universités âgés de 30 ans au plus au 1er janvier du concours.

Article 33

Les programmes et modalités du concours sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Les membres du jury des concours sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34

Pour être admis, les candidats doivent satisfaire aux conditions du concours.

Les élèves étrangers présentés par leur Gouvernement ou des organismes internationaux sont admis à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux, dans les mêmes conditions que les nationaux.

Les frais de formation des élèves étrangers doivent être payés au début de chaque année scolaire à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux préalablement à leur disposition.

Article 35

Le régime de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux est l'internat.

Article 36

L'Ecole Nationale des Cadres Ruraux délivre à la fin du cycle de formation le diplôme d'ingénieur des travaux avec l'indication de la spécialité pour laquelle il a été délivré.

Article 37

La formation permanente est ouverte à tout promoteur d'un projet dans le secteur public ou privé. Les frais de formation sont déterminés par la Direction de l'Ecole et pris en charge par le demandeur.

TITRE IV PERSONNELS

Article 38

Le personnel enseignant de l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux comprend :

- des personnels appartenant aux cadres de l'enseignement supérieur ou aux autres cadres d'enseignement affectés à l'Ecole à temps complet ou à temps partiel ;

- des personnels appartenant au secteur professionnel choisis en raison de leur compétence et dispensant à temps complet ou à temps partiel des cours de spécialisation.

Article 39

Les obligations de service des enseignants en fonction à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux sont celles du cadre auquel ils appartiennent ou sont assimilés.

Article 40

Le personnel enseignant du cadre de l'enseignement supérieur nommé à l'Ecole Nationale des Cadres Ruraux peut mener des activités de recherche pour l'établissement.

La formation des formateurs est prévue dans le cadre d'un plan de formation élaboré par l'Ecole en collaboration avec des institutions et universités tant nationales qu'étrangères.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 41

Les dispositions du présent décret relatives à la non automaticité de l'accès à la Fonction Publique et à la rémunération des agents de l'Etat admis sur concours professionnels ne sont pas applicables aux élèves recrutés antérieurement à sa date de prise d'effet.

Article 42

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 77-016 du 07 janvier 1977.

Article 43

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 Décembre 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Decret n° 91-1349 du 6 décembre 1991 portant création et organisation du Centre national de formation des techniciens des Pêches maritimes (CNFTPM)

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1960, date de sa création, l'Ecole des Agents Techniques de l'Océanographie et des Pêches Maritimes participe efficacement à la formation des agents chargés de l'encadrement à la base des artisans, et du contrôle de la salubrité des produits halieutiques destinés à la consommation et la commercialisation aussi bien sur le marché intérieur qu'extérieur.

Cette formation s'est continuellement adaptée aux progrès techniques et aux orientations de la politique nationale en matière de pêche maritime.

Ce processus d'adaptation à la situation économique du moment du pays, rend nécessaire une modification de l'organisation de la structure de formation et des conditions d'admission.

Devant cette évolution, il est apparu nécessaire de créer une nouvelle structure, qui en plus des objectifs permanents d'amélioration de la qualité de l'enseignement et des conditions de vie, présente les innovations majeures suivantes :

- l'ouverture au privé, rendant l'accès du centre possible non seulement aux futurs agents de l'Etat, mais également aux acteurs du développement en matière de pêche maritime ;

- la création à côté des cycles de formation de trois ans et deux ans, de cycles de formation continue et de formation à la demande en fonction des besoins de la société en acteurs performants dans les domaines liés aux pêches maritimes.

Ainsi, l'objectif visé par le présent décret est la réadaptation de la structure de formation aux nouvelles réalités de notre pays, par la suppression du droit à l'automatisme du recrutement par la Fonction Publique et la mise à disposition du marché du travail d'agents capables de jouer pleinement leur rôle d'encadrement et d'opérateurs économiques.

Les organes consultatifs et notamment le conseil de perfectionnement apporteront toutes les suggestions nécessaires à la mise en oeuvre d'une formation adaptée aux besoins des services publics, parapublics et privés.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre signature.

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation de l'Education Nationale n° 91-22 du 16 février 1991 ;

Vu le décret n° 62-260 du 05 Juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers, non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 Février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 72-1394 du 06 décembre 1972 portant classification des établissements relevant de l'autorité du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 77-1044 du 29 Novembre 1977 fixant le montant des allocations scolaires dans les écoles de formation professionnelle des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-517 du 23 Juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines ;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages ;

Vu le décret n° 86-536 du 09 mai 1986 portant création et organisation de l'Ecole des Agents Techniques de l'Océanographie et des pêches maritimes ;

Vu le décret n° 91-423 du 07 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

du décret n° 91-429 du 07 avril 1991 portant nomination des Ministres modifié par le décret n° 91-696 du 17 juillet 1991 ;

du décret n° 91-430 du 08 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, les sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 91-697 du 17 juillet 1991 ;

Decrète

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

Il est créé un Centre National de Formation des Techniciens des Pêches Maritimes (CNFTPM).

Article 2 :

Le Centre est un établissement d'enseignement professionnel ayant pour vocation la formation initiale, le recyclage et le perfectionnement des techniciens des pêches maritimes.

Article 3 :

Le Centre assure dans le cadre de ses activités la formation permanente et à la carte au profit des agents de l'Etat, du secteur parapublic, des producteurs à la base des secteurs publics et privés, par l'organisation de stages et de sessions de recyclage.

Article 4 :

Le Centre peut aider à l'insertion et au suivi de ses diplômés et dispenser un enseignement par correspondance.

Article 5 :

Le diplôme du Centre ne donne pas droit à l'accès automatique à la Fonction Publique.

Article 6 :

Le Centre est ouvert aux élèves et stagiaires étrangers.

Article 7 :

Le Centre est également ouvert au secteur privé.

A cet effet le secteur privé est associé à la définition des profils et des contenus de formation, à l'encadrement pédagogique et au financement de la formation des produits qui lui sont destinés.

TITRE II ADMINISTRATION

Article 8 :

Le Centre National de Formation des Techniciens des Pêches Maritimes est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret.

Le Directeur administre le centre et veille à l'application des règlements concernant son organisation et son fonctionnement.

Article 9 :

Le Directeur est assisté d'un Directeur des études et des stages, chargé de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens.

Il est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur la proposition du Directeur.

Article 10 :

Le Centre comprend :

- la Direction ;
- les conseils ;
- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, financier et de la surveillance ;
- le comité de gestion dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle.

TITRE III LES CONSEILS

Article 11 :

Le Centre dispose :

- d'un conseil de perfectionnement ;
- d'un conseil de professeurs ;
- d'un conseil de discipline.

Article 12 :

LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement est présidé par le Ministre de tutelle ou son représentant.

Il est composé :

- de membres de droit ;
- de membres désignés par le Ministre de tutelle.

Sont membres de droit :

- le conseiller Technique du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ;
- le Directeur du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- le Directeur du Centre de Formation des techniciens des Pêches Maritimes ;
- le Directeur des études ;
- l'Intendant ;
- le Surveillant Général ;
- le Directeur Général de l'O.N.F.P. ;
- le Représentant du Ministre chargé des Finances.

Les membres désignés par le Ministre de tutelle sont proposés par les organismes publics, semi-publics et privés et les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives.

Ils comprennent :

- le Représentant du Conseil National du Patronat ;
- le Représentant de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture de la région d'implantation du Centre ;
- le Représentant de la chambre de métiers de la région d'implantation du Centre ;
- trois représentants du personnel enseignant ;

- le représentant des anciens élèves.

Les membres du conseil de perfectionnement autres que les membres de droit sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 13:

le conseil de perfectionnement est chargé :

- d'examiner le rapport sur la situation morale et matérielle du Centre ;
- de formuler des observations et des suggestions susceptibles d'améliorer le fonctionnement du Centre ;
- de faire toute suggestion utile susceptible d'améliorer le recrutement des élèves et stagiaires et leur placement à la sortie du Centre.

Le conseil se réunit sur convocation de son Président au moins deux (2) fois par an.

Le Secrétariat de séance est assuré par la Direction.

Dans les 15 jours qui suivent la séance, il est établi un compte rendu par le Directeur du Centre.

Article 14:

LE CONSEIL DES PROFESSEURS

le conseil des professeurs placé sous la présidence du Directeur du Centre comprend :

- le Directeur des études et des stages ;
- le personnel chargé d'enseignement.

Le conseil des professeurs se réunit au moins trois fois par an. Le conseil des professeurs propose des modifications à introduire dans les programmes d'enseignement.

Il délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques.

Il donne son avis sur les manuels et le matériel à adopter pour chaque branche d'enseignement ainsi que sur les ouvrages ou revues à mettre à la disposition du personnel enseignant.

Il est chargé de l'élaboration, du plan d'opération annuel du Centre, suit son exécution et l'évalue.

Le Directeur transmet au conseil de perfectionnement les propositions du conseil des professeurs.

Il établit à la fin de l'année, le classement définitif et prononce l'admission en classe supérieure, le redoublement ou l'exclusion du Centre.

Article 15

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

le conseil de discipline est présidé par le Directeur du Centre.

Il comprend :

- le Directeur des études et des stages ;
- l'Intendant ;
- trois représentants des enseignements ;
- le Surveillant Général.

Le secrétaire de séance est choisi parmi les membres du conseil.

L'envoi d'un élève devant le conseil de discipline est décidé par le Directeur du Centre.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Le conseil procède au vote à bulletins secrets.

En cas de partage des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si le nombre des membres présents ayant voix délibérative est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première convocation et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'élève traduit devant le conseil de discipline reçoit au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il doit être examiné par le conseil. Il en émerge les pièces ;

Le conseil de discipline réuni prend connaissance du dossier de l'élève, et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport sur les faits motivant sa comparution ;

L'élève présente sa justification ; il peut se faire assister d'un autre élève ou d'un professeur de son choix non membre du conseil.

Le conseil entend les témoignages qu'il juge utiles.

Après audition de l'élève, des témoins et de l'assistant, le conseil délibère à huis clos.

Le conseil de discipline peut proposer suivant la gravité des faits ;

- l'avertissement avec inscription au dossier ;
- l'exclusion temporaire du Centre pour cinq jours francs au plus ;
- la suspension de l'allocation.

L'avertissement et l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur du Centre.

L'exclusion définitive est prononcée par le Ministre de tutelle.

En cas de nécessité, l'élève en cause peut être renvoyé au Centre en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette exclusion prononcée par le Directeur du Centre ne peut dépasser cinq jours ouvrables.

Dans ce cas, le conseil doit se réunir dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'exclusion, faute de quoi l'élève est réintégré.

TITRE IV RECRUTEMENT

Article 16 :

le Centre recrute par voie de concours direct professionnel.

Le concours direct est ouvert :

- aux élèves âgés de 16 ans au moins et de 30 ans au plus premier janvier de l'année du concours, titulaires du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BEFM) ou d'un diplôme équivalent ;
- aux élèves âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus premier janvier de l'année du concours, titulaires Baccalauréat.

Les modalités du concours sont fixées à l'annexe I du présent décret.

Le dossier de candidature pour le concours direct comprend
une demande d'inscription adressée au Ministre de tutelle ;
une copie certifiée conforme du diplôme ;
un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois ;
un certificat de nationalité ;
un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de 3 mois.

Le concours professionnel est ouvert aux agents techniques.
Les candidats au concours professionnel doivent être âgés de quarante cinq ans au plus au premier janvier de l'année du concours et avoir exercé pendant quatre (4) ans au moins dans leur corps.

Ils doivent en plus produire un état de services.

Les modalités du concours et les programmes sont annexés au présent décret.

Article 17 :

Les membres des jurys des concours et des examens sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates des épreuves et le nombre de places aux concours sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 :

L'admission définitive est constatée par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 19 :

Les élèves et stagiaires étrangers sont admis dans les mêmes conditions que les sénégalais sur présentation de leur gouvernement ou par un organisme agréé.

Les frais de formation des élèves étrangers doivent être payés au début de chaque année scolaire au Centre, préalablement à leur inscription.

TITRE V ORGANISATION DES ETUDES

Article 20 :

Le cycle des études du Centre est :

de trois (3) ans pour les agents techniques ;
de deux (2) ans pour les techniciens supérieurs.

La formation comprend un enseignement général et un enseignement technique et professionnel.

Les programmes seront fixés par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 21 :

Les études sont sanctionnées par :

le diplôme d'agent technique des pêches ;
le diplôme de technicien supérieur des pêches maritimes.

Les conditions de délivrance des diplômes sont annexées au présent décret.

Article 22 :

A la fin de chaque année scolaire, les résultats obtenus par les élèves sont soumis au conseil des professeurs.

Le conseil peut proposer l'une des mesures suivantes :

- pour les élèves dont la moyenne est égale ou supérieure à 10/20, l'admission en classe supérieure ;

- pour les élèves dont la moyenne annuelle est inférieure à 10/20 mais égale ou supérieure à 8/20, le passage en classe supérieure ou le redoublement après un examen de contrôle dans les matières où l'élève n'a pas obtenu la moyenne ;

- pour les élèves dont la moyenne est inférieure à 8/20 l'exclusion du Centre après étude du livret scolaire.

Dans tous les cas le redoublement ne peut être autorisé qu'une seule fois durant toute la scolarité.

Article 23 :

Pour les élèves de 3ème année, l'année scolaire doit être validée par le conseil des professeurs pour la présentation de l'élève à l'examen de sortie.

Article 24 :

Le régime du Centre est l'externat.

Une allocation d'entretien dont le montant est fixé conformément aux dispositions du décret n°82-518 du 23 juillet 1982 peut être allouée aux élèves.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 25 :

Les dispositions du présent décret, relatives à la non automaticité de l'accès à la Fonction Publique et à la rémunération des agents admis au concours professionnel, ne sont pas applicables aux élèves recrutés antérieurement à sa date d'application.

Article 26 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à ce présent décret notamment celles du décret 86.536 du 09 mai 1986.

Article 27 :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie, le Ministre délégué chargé de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 Décembre 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM,

ANNEXE I.

MODALITES DES CONCOURS DE RECRUTEMENT:

CONCOURS DIRECT

I) NIVEAU DE RECRUTEMENT:

- candidats titulaires du Brevet de Fin d'Etudes Moyennes (BEFM) ou diplôme équivalent âgés de 16 à 30 ans;
- candidats titulaires du baccalauréat âgés de 20 à 30 ans.

II) MODALITES DES CONCOURS

Le concours comprend des épreuves écrites tirées:

- du programme de 3ème des lycées et collèges pour les agents techniques,
- du programme de terminale des lycées pour les techniciens supérieurs.

1) Composition Française : durée 2 heures, coefficient 1;
note éliminatoire 6/20

2) Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3
note éliminatoire 5/20.

3) Sciences Naturelles : durée 2 heures, coefficient 4;
note éliminatoire 5/20

Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire.

Avant d'intégrer le Centre, les candidats retenus sont tenus de passer la visite et la contre visite médicales.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Les épreuves de ce concours sont tirées du programme de l'enseignement moyen secondaire.

Elles comprennent :

1) Composition Française : durée 2 heures coefficient 1
note éliminatoire 6/20

2) Sciences Naturelles : durée 2 heures, coefficient 2
note éliminatoire 6/20

3) Epreuves Professionnelles : durée 2 heures, coefficient 5
note éliminatoire 5/20

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire.

MODALITES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES:

Les diplômes d'agent technique et de technicien supérieur sont délivrés par le Ministre de tutelle aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 :

- 1- La moyenne est calculée en faisant la somme des moyennes suivantes :
 - pendant toute la scolarité, affectée du coefficient 3;
 - à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire affectée du coefficient 1;
 - l'examen de fin d'études, affectée du coefficient 2 et en divisant le total obtenu par la somme des coefficients.

2- Ce diplôme peut être délivré aux candidats étrangers réunissant les mêmes conditions exigées avec la mention "à titre étranger" figurant obligatoirement sur le diplôme.

3- La moyenne annuelle est obtenue en faisant la moyenne arithmétique des moyennes semestrielles.

La moyenne semestrielle est obtenue en faisant la somme de :

- la moyenne des notes de contrôle continu couvrant les cours théoriques et les cours pratiques, affectée du coefficient 2;

- la moyenne des notes de composition, affectée du coefficient 1 et en divisant le total obtenu par la somme des coefficients.

4- Le règlement de l'examen relatif à la durée et au coefficient de chaque épreuve est fixé par un règlement intérieur.

5- Les mentions suivantes sont décernées :

- passable : élèves ayant obtenu une moyenne comprise entre 10/20 et 12/20 ;

- assez bien : élèves ayant obtenu une moyenne comprise entre 12/20 et 14/20 ;

- bien : élèves ayant obtenu une moyenne comprise entre 14/20 et 16/20 ;

- très bien : élèves ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2576, déposée le 21 février 1992 l'Inspecteur des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain situé en bordure du fleuve, ayant fait l'objet d'un décret prononçant son déclassement en vue de son attribution par voie de bail à la Société des Pétroles BP, d'une contenance de 3.125 mètres carrés situés à Sor Commune de Saint-Louis et borné au Nord-Ouest par le fleuve Sénégal au Sud-Est par le titre n° 1735/SL et de tous autres côtés par des dépendances du domaine public fluvial.

Il réclame que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Procédure foncière,
Hawa Mamady Kaba.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 90, déposée le 27 avril 1992 le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque Boulevard Maurice Guèye à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 92-503 en date du 17 mars 1992 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain à usage agricole d'une contenance totale de 10 ha situé à Sébikotane, Commune de Rufisque et borné à l'Ouest par une ruelle non dénommée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-503 en date du 17 mars 1992.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Procédure foncière,
Moussa Sow.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

Bureau de Dakar

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé de ce que la copie du titre foncier n° 8868/DG est frappée de déchéance légale, en conséquence de la délivrance d'un duplicata de la copie audit titre, le 16 septembre 1991 au sieur Djibril Ngom et ce en vertu d'une ordonnance rendue le 31 août 1990 par M. le Président du Tribunal Régional de Dakar conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure Civile.

Le Conservateur,
Makily GASSAMA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SOLIDARITE ET ACTION POUR LE PROGRES (A.S.A.P.).

Objet :

- Unir les jeunes et créer entre eux des liens de solidarité;
- Contribuer à la promotion sociale et à la formation civique de la population.
- Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de projets socio-économiques pouvant générer des emplois au profit des jeunes.
- Entreprendre des actions d'intérêt collectif visant notamment l'amélioration des conditions de vie des populations et le développement des dynamiques d'autoprise en charge.

Siège social : Wakhinane 3, Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Kâ, Président;
Mamout Kana, Secrétaire général;
Balla Fall, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6587 M.INT.-DAGAT en date du 13 juillet 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE LA REGION DE LOUGA A L'ETRANGER.

Objet :

- Unir les Lougatois à l'étranger animer d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et d'entraide.
- Contribuer à la promotion sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : 4, Avenue Cheikh A. Bamba Louga.

Récépissé de déclaration d'association n° 6543 M.INT.-DAGAT DEL-AS en date du 27 avril 1992 du Ministère de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AMICALE DES JEUNES DE WAKHINANE (A.J.W.).

Objet :

- Unir les jeunes de Wakhinane, améliorer leurs conditions de vie sur le plan économique et social.

Siège social : Villa n° 178 Wakhinane 3, Pikine.

Récépissé de déclaration d'association n° 6588 M.INT.-DAGAT DEL-AS en date du 13 juillet 1992 du Ministère de l'Intérieur.